

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 36 29 11 22

01 POMPAGE

**Z.I.
SAVIGNEUX
01480 JASSANS RIOTTIER**

V/REF :
N/REF : 91 B 31 / A-510

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/96, SOUS LE NUMERO A-510,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/12/95
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
01 POMPAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I.
SAVIGNEUX
01480 JASSANS RIOTTIER

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 380 485 219 (91 B 31)

LE GREFFIER



SARL " 01 POMPAGE "

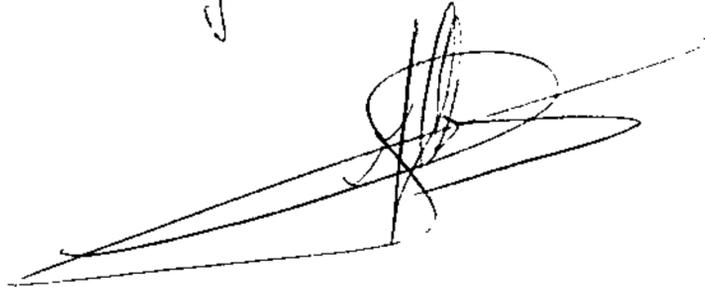
STATUTS

MIS A JOUR AU 01 DECEMBRE 1995

Copie certifiée conforme à
l'original.

Le gérant.

J. P. VAN BILLEN



"SARL 01 POMPAGE"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Frs
Siège Social : Z.I 01480 SAVIGNEUX

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur VAPILLON Jean-Pierre,
né le 04 Janvier 1947 à ORAN (ALGERIE),
Marié le 02 Août 1969 avec Madame VAPILLON née GIRAUDON Joëlle,
sous le régime de la communauté légale,
demeurant à CHARNAY (69380) Montée du Chevronnet,
Nationalité française.
- La Société "PROTEX",
S.A.R.L au Capital de 150 000 Frs,
dont le siège social est à SAVIGNEUX (01480) Z.I,
immatriculée au R.C.S de LYON sous le n° 329 479 364,
représentée par son gérant, monsieur VAPILLON Ghislain.
- Monsieur LEMOINE Pierre,
né le 18 Décembre 1952 à LILLE (59),
marié le 04 Août 1978 avec Madame LEMOINE née SCHENCKBECHER,
sous le régime de la communauté légale,
demeurant à : MONLUEL (01120) Place Charles Souchon
Nationalité française.
- Monsieur PETAVY Rolland,
né le 28 Novembre 1963 à LYON (69),
Célibataire,
demeurant LYON (69003) 31bis Rue Viola,
Nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

JPV. RP PL GN

ARTICLE I - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet :

La fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité.
La vente et l'entretien de matériel de pompage, régulation, épuration,
et d'une manière générale, toutes activités similaires, connexes ou complémentaires s'y rapportant directement ou indirectement.

La réalisation de cet objet pourra se faire notamment par:

- l'acquisition ou l'exploitation de toutes licences, marques ou brevets, françaises ou étrangères,
- voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- le consentement de prêts ou avances en compte courant ou autrement, à des sociétés filiales ou liées directement ou indirectement,
- et généralement, par toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "01 POMPAGE"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.I 01480 SAVIGNEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JUV. RP PL GN

ARTICLE N° VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Frs),
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 Frs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1 décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 F) par incorporation de réserves.

Soit au total la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cinq cent francs (500 F) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON, à concurrence de deux cent parts, ci numérotées de 1 à 150 et de 201 à 250,	200 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON, à concurrence de cent cinquante parts, ci numérotées de 151 à 200 et de 251 à 350,	150 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE, à concurrence de cent quarante trois parts, ci numérotées de 351 à 450,	100 parts
- Madame Carole CANARD, à concurrence de cinquante parts, ci numérotées de 451 à 500,	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE VIII - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par l'associé par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE IX - CESSIIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers, personnes physiques ou personnes morales, à la Société, ainsi qu'aux conjoints, ascendants descendants, que sur agrément des associés représentant la majorité en nombre des associés et la majorité des trois quarts des parts sociales. Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints ou attributaires, s'ils sont déjà associés.

En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers ou ayants droit et le cas échéant, son conjoint, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité des associés en nombre, représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et le conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de natissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

JPJ RP PL GW

ARTICLE X - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont nommés par les statuts ou par acte ultérieur.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE XI - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Elles sont réunies sur convocation du gérant, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire nommé en Justice dans les conditions fixées par la Loi.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal faisant état des mentions prévues par la Loi.

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, par le président de séance s'il n'est pas gérant ainsi que par tous les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne mandaté à cet effet.

JPV RP PL GN

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe à la Société.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance réunit les associés en Assemblée Générale Ordinaire aux lieu, jour et heure indiqués dans la lettre de convocation, adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, à chaque associé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue notamment de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et de fixer éventuellement les dividendes à répartir entre les associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes les décisions qui emportent modifications statutaires. Elles sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales des associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité absolue sur première consultation et à la majorité relative sur seconde consultation, sauf exceptions prévues par la Loi, quant à l'assemblée et quant à la majorité.

ARTICLE XII - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Toutes conventions passées, d'une part entre la Société et d'autre part un gérant ou un associé, de même que toute convention exécutée ou poursuivie, doit être portée à la connaissance des associés, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XIV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

JPV RP PL GV

ARTICLE XV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JPV RP PL GN

ARTICLE XVIII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE XIX - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE XX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Fait à SAVIGNEUX,

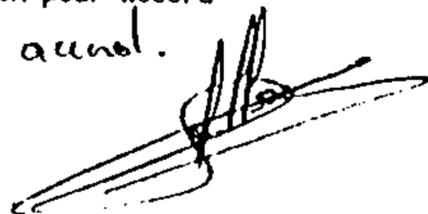
Le 19. 12 1990

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre

" bon pour accord "

Bon pour accord.



Monsieur LEMOINE Pierre

" bon pour accord "

bon pour accord



SARL "PROTEX"

représentée par Monsieur VAPILLON Ghislain

" bon pour accord "

Bon PROTEX accord.
ZONE INDUSTRIELLE - R.P. 24
01480 SAVIGNEUX
Tel. 24007002 - Fax 24007000



Monsieur PETAVY Roland

" bon pour accord "

Bon pour accord



ANNEXE I : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds nécessaires à la constitution du capital, et demande de chéqueler,

Les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE II : MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Les associés donnent mandat à Monsieur VAPILLON Jean-Pierre ou à toute autre personne qu'il se substituerait de prendre pour le compte de la Société en formation les engagements suivants:

- signature d'un bail commercial,
- signature de la déclaration de conformité en vue de la constitution de la Société, et d'une manière générale, de tous actes nécessaires à cet accomplissement.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 du Décret du 23 Mars 1967, les engagements ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci sera Immatriculée au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait et signé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

ANNEXE III : NOMINATION DU GERANT

A l'article X des présents statuts, il est disposé que le premier gérant, peut être désigné dans un acte distinct après signature des statuts.

Ceci exposé, les associés soussignés constatent qu'ils représentent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société en formation ci-dessus désignée et sont ainsi en mesure de nommer comme premier gérant associé de la Société, Monsieur Jean-Pierre VAPILLON demeurant à CHIARNAY (69380) Montée du Chevronnet, pour une durée indéterminée. Monsieur Jean-Pierre VAPILLON intervenant, déclare accepter ses fonctions de gérant auxquelles il veut d'être nommé précisant, qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer de telles fonctions.

Conformément à la Loi, la présente nomination sera publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège de la Société, l'acte qui le constate sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse puis inscrit au RCS.

A SAVIGNEUX,
Le 17. 11. 90.

Fait et signé en autant d'originaux que nécessaire.

Monsieur VAPILLON Jean-Pierre

" bon pour acceptation des
fonctions de gérant "

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

SARL PROTEX

représentée par son gérant,
Monsieur VAPILLON Ghislain,

" bon pour accord "

PROTEX accord.
ZONE INDUSTRIELLE - B.P. 44
01480 SAVIGNEUX
Tel. 74 00 78 42 51 - FAX 74 00 78 30

Madame VAPILLON Joëlle

J. Vapillon

Monsieur LEMOINE Pierre

" bon pour accord "

bon pour accord

Monsieur PETAVY Roland

" bon pour accord "

Bon pour accord

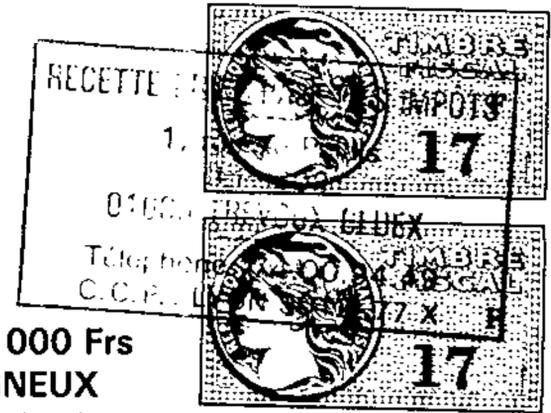
R. Lemoine

Madame LEMOINE

R. Lemoine

01 POMPAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs
Siège social: Zone industrielle - 01480 SAVIGNEUX
inscrite au R.C.S. de Bourg-en-Bresse: N° 380 485 219



ENREGISTRE A TREVOUX

Le... 1. 8. JAN. 1996.....

Bord. ... 33. N° ... 2.

Reçu: CINQ CENTS FRANCS

**PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU PREMIER DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE**

Le Receveur Principal

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
et le premier décembre
à dix neuf heures,

les associés se sont réunis Montée du Chevronnet 69380 Charnay en Assemblée Générale
Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Jean Pierre VAPILLON titulaire de deux cents parts, ci	200 parts
- Monsieur Ghislain VAPILLON titulaire de cent cinquante parts, ci	150 parts
- Monsieur Pierre LEMOINE titulaire de cent parts, ci	100 parts
- Madame Carole CANARD titulaire de cinquante parts, ci	50 parts

Total des parts présentes ou représentées, cinq cents, ci	500 parts

sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean Pierre VAPILLON préside la séance en qualité de Gérant-associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- Le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de
quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à
l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

M. Lemoine
J.P.V.
ce

- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de deux cent mille (200 000) francs pour le porter de cinquante mille (50 000) francs à deux cent cinquante mille (250 000) francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte " Réserves statutaires ". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cinq cents (500) parts, de cent (100) francs à cinq cents (500) francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N° VI et VII des statuts:

ARTICLE N° VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 Frs),
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 Frs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 Frs) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1 décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 F) par incorporation de réserves.

Soit au total la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

Il est divisé en cinq cents parts (500 parts) de cinq cent francs (500 F) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

- Monsieur Jean-Pierre VAPILLON,
à concurrence de deux cent parts, ci 200 parts
numérotées de 1 à 150 et de 201 à 250,

- Monsieur Ghislain VAPILLON,
à concurrence de cent cinquante parts, ci 150 parts
numérotées de 151 à 200 et de 251 à 350,

- Monsieur Pierre LEMOINE,
à concurrence de cent quarante trois parts, ci
numérotées de 351 à 450,

- Madame Carole CANARD,
à concurrence de cinquante parts, ci
numérotées de 451 à 500,

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.

50 parts

500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

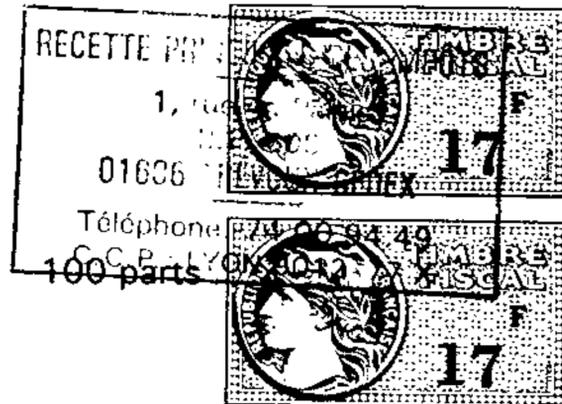
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Jean Pierre VAPILLON

Pierre LEMOINE

Ghislain VAPILLON

Carole CANARD



FACE
of NUMBER